Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260701-202632-DE

COMMUNE DE TREMAOUEZAN (FINISTERE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le mardi 30 juin à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de TREMAOUEZAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan AUDREN, Maire.

Date de la convocation : 22 juin 2026
Secrétaire de séance : Alexandra JEZEQUEL BEYER
Etaient présents : Ronan AUDREN, Bruno BOUCQUAERT, Déborah LINCLAU, Mewen ABJEAN, Yann GARNIER LUGUERN, Alexandra JEZEQUEL BEYER, Valérie CASSAR, Carole MEAR, Hervé LIEGEOIS, Lynda JAOUEN.
Procurations : Arnaud MARIE à Mewen ABJEAN

Nombre de Conseillers : - en exercice : 11 - présents : 10 - votants : 11

* * *

2026-32 : MISE EN PLACE DU C.E.T. (Compte Epargne Temps)

Vu le Code Générale de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;
Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.
Vu le décret n° 2025-1135 du 26 novembre 2025 portant plafonnement du nombre de jours indemnisables épargnés sur le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2026.

Le Maire rappelle que les agents territoriaux ont la possibilité, sous certaines conditions, de reporter des jours de congés dans un Compte Épargne Temps (C.E.T.).
La réglementation générale encadre cette possibilité, mais il appartient à l'organe délibérant de définir précisément les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de clôture du C.E.T., ainsi que les modalités d'utilisation par les agents, conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.
Le Maire demande à l'organe délibérant de fixer les modalités d'application du C.E.T. dans la collectivité.

Ouverture du C.E.T.
L'ouverture du C.E.T. est un droit pour les agents et peut être demandée à tout moment de l'année. La demande se fera par un formulaire dédié, remis au Maire. Le Maire accusera réception de cette demande dans un délai de 15 jours suivant son dépôt.

Alimentation du C.E.T.
Le C.E.T. est alimenté par :
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;

Envoyé en préfecture le 01/07/2026
Reçu en préfecture le 01/07/2026
Publié le
ID : 029-212902951-20260701-202632-DE

➢ Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).
Le C.E.T. peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Procédure d'alimentation du C.E.T.
La demande d'alimentation du C.E.T. pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation.
Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du C.E.T et signée du Maire.
Cette demande est effectuée une fois par an (année civile) et avant le 31 décembre. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours à verser.

Utilisation du C.E.T.
Les jours du C.E.T. peuvent être utilisés sans limitation de durée, sous réserve des nécessités de service.
Ces nécessités ne peuvent être opposées lors de la cessation définitive des fonctions ou à la suite d'un congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.
Le service gestionnaire informera l'agent de la situation de son C.E.T. chaque année.
L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le C.E.T., qu'il soit titulaire ou non titulaire, uniquement sous la forme de congés.

Clôture du C.E.T.
Le C.E.T doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.
Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son C.E.T., de la date de clôture de son C.E.T et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.
En cas de décès d'un titulaire du C.E.T., les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droits. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours détenu.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications, après avis du Comité Social Territorial émis dans sa séance du 23 juin 2026 et après en avoir délibéré,

Adopte les dispositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion et à la clôture du Compte Épargne Temps telles que définies ci-dessus,

Précise :
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2026,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver cette délibération

Le Maire,
Ronan AUDREN

Le Secrétaire de séance,
Alexandra JEZEQUEL BEYER